

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° PA 2023- 593
Date :

Mis en ligne le :

19 SEP. 2023
19 SEP. 2023

Objet : Interdiction de stationner

Site : Allée Patrick Menet

Dates : Le 8 octobre 2023

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine d'interdire le stationnement sur les emplacements de stationnement situés face à la piscine des Hermes, allée Patrick Menet, aux dates indiquées en objet, dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

A R R Ê T É**Article 1**

Dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle qui se déroulera dans le parc Saint Exupéry, le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement situés allée Patrick Menet (plan en annexe), le dimanche 8 octobre 2023, de 8h à 18h.

Article 2

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le service de la Voirie Réseau Circulation, 7 jours minimum avant l'interdiction de stationner.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131 -1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire.

Déléguée Gestion des Espaces publics,

Voie Publique



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PLAN

